

VD_GERICHTE PE23.003503 vom 30. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.003503

FR: VD_GERICHTE PE23.003503 du 30 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.003503 del 30 settembre 2025

Erwägungen

E. 5.1

L'intimé étant reconnu coupable de voies de fait qualifiées et menaces qualifiées, il convient de fixer la peine.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans 13J010

- 21 - laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). 13J010

E. 5.2.3

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 170 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 1 consid. 4.2.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_252/2024 du 2 décembre 2024 consid. 3.1 et les arrêts cités). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc. ; ATF 134 IV 140 consid. 5 ; ATF 128 IV 193 consid. 3).

E. 5.3

En l'occurrence, la culpabilité de l'intimé n'est pas légère, tant son comportement envers la plaignante s'avère lâche et dénote de la bassesse. En effet, l'intéressé s'en est pris, à répétition, à l'intégrité physique et à la liberté de sa concubine pour des motifs futiles. Il n'a en outre fait montre d'aucune remise en question, persistant à nier toute infraction à l'encontre de la plaignante. Il y a concours d'infractions et aucun élément à décharge n'entre en considération. 13J010

- 23 - S'agissant du délit de menaces, une peine pécuniaire paraît adéquate pour sanctionner le comportement de C. _____, qui n'avait pas d'antécédents au moment des faits. Les actes du 2 février 2023 méritent 60 jours-amende, qu'il convient de majorer de 30 jours-amende pour tenir compte des autres épisodes de menaces, en concours réel, ce qui aboutit à une peine pécuniaire de 90 jours-amende, peine entièrement complémentaire aux 80 jours-amende infligés le 7 septembre 2023 par le Ministère public du canton de Neuchâtel. Le jour-amende peut être fixé à 30 fr., pour tenir compte de la situation financière modeste de l'intéressé. La contravention à l'art. 126 al. 2 CP justifie une amende de 1'000 fr., eu égard à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende, sera fixée à 10 jours. Enfin, malgré le refus total de prise de conscience du prévenu, qui de surcroît rejette la faute sur autrui, un sursis d'une durée de deux ans peut lui être accordé, dans la mesure où les infractions sanctionnées depuis lors concernent le domaine routier et non plus des violences dans le couple.

E. 6.1

L'appelante réclame le paiement par C. _____ d'un montant correspondant à l'indemnité de son avocate d'office allouée en instance de conciliation en matière de bail de 1'280 fr. 99, aux frais de la Préfecture de Lavaux-Oron de 65 fr. 05, ainsi qu'aux frais d'une procédure de séquestre par 400 fr., à titre de dommages et intérêts, ainsi que de la somme de 1'500 fr. à titre de tort moral.

E. 6.2.1

Au sens de l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (al. 3). Si le 13J010

- 24 - lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une (al. 4). L'art. 119 al. 2 CPP énonce que le lésé a le choix de se constituer partie plaignante comme demandeur au pénal et/ou au civil. Le lésé peut selon l'art. 119 al. 2 let. a et b CPP participer à la procédure pénale en tant que demandeur au pénal et/ou au civil. Il peut demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (plainte pénale) (art. 119 al. 2 let. a CPP) et/ou faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (action civile) par adhésion à la procédure pénale (art. 119 al. 2 let. b CPP). Lorsqu'une déclaration n'est pas claire, le principe de la bonne foi commande à l'autorité de poursuite d'interpeller sans délai l'auteur de ladite déclaration afin d'en éclaircir la portée (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, n. 19 ad art. 118 CPP et les références citées). Le CPP ne prévoit aucune sanction en cas de défaut d'information de la part du Ministère public. Lorsque la loi confère à l'autorité un devoir d'information qu'elle a complètement omis de satisfaire, le justiciable peut, en se prévalant de la protection de la bonne foi, exiger de l'autorité qu'elle entre en matière sur sa demande quand bien même ses droits seraient prescrits. Ainsi faut-il admettre que, lorsque le Ministère public a omis de fournir l'information prévue à l'art. 118 al. 4 CPP, le lésé doit être autorisé à se constituer partie plaignante ultérieurement (TF 7B_17/2023 consid. 3.2.2 et les références citées).

E. 6.3

En l'espèce, le premier juge a dénié la qualité de partie plaignante, demanderesse au civil à B. _____. Il a retenu qu'elle n'avait pas fait de déclaration de constitution de partie plaignante comme demanderesse au civil, alors qu'elle était assistée d'un conseil juridique de longue date, de sorte que ses conclusions, au demeurant formulées après la clôture de la procédure préliminaire étaient irrecevables. 13J010

- 25 - La Cour de céans ne partage toutefois pas cette appréciation. Il convient de reconnaître, dans le doute, que B. _____ s'est constituée partie plaignante comme demanderesse au civil le 13 février 2023, à défaut pour le Ministère public de l'avoir interpellée, dès l'ouverture de la procédure préliminaire, intervenue le 22 février 2023, afin d'éclaircir la portée de sa déclaration faite devant la police conformément à l'art. 118 al. 4 CPP. En effet, la plaignante n'a été assistée par une avocate qu'à partir du 13 mars 2023. Ainsi, l'absence de constitution de partie plaignante comme demanderesse au civil avant la fin de la procédure préliminaire ne saurait lui être opposée, en vertu du principe de la bonne foi. Par ailleurs, la plaignante a chiffré et motivé ses conclusions civiles le 15 novembre

2024, soit dans le délai de l'art. 331 al. 2 CPP fixé par le premier juge. Il s'ensuit que ses conclusions civiles sont recevables. Compte tenu de la condamnation de l'intimé pour menaces qualifiées et voies de fait qualifiées, l'octroi d'une indemnité pour tort moral se justifie sur le principe. Au vu des conséquences psychiques que les agissements du prévenu ont eu sur B._____, qui craignait de se retrouver face à lui et qui a dû entreprendre un suivi psychothérapeutique, il y a lieu d'allouer à l'appelante un montant de 1'500 fr. en réparation du tort moral. En revanche, B._____ sera renvoyée à agir au civil s'agissant de ses prétentions en dommages et intérêts, celles-ci ne résultant pas des infractions en cause, mais de la liquidation de la société simple formée par les concubins.

E. 7.1

L'appelante réclame d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire et que Me Marlène Bérard lui soit désignée en qualité de conseil juridique gratuit, tant pour la procédure devant le tribunal de première instance, que celle devant le Ministère public. 13J010

- 26 -

E. 7.2

L'art. 136 al. 1 CPP dispose que, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite : à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a) ; à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (let. c). Cette norme reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (TF 7B_1190/2024 du 4 février 2025 consid. 3.2.2).

E. 7.3

En l'espèce, les conclusions civiles de la partie plaignante n'étaient pas vouées à l'échec, comme vu précédemment (supra consid. 6.3) et son indigence est établie (cf. annexe P. 7/0 et P. 32/2 et 32/3). C'est donc à tort que la première juge a rejeté sa requête d'assistance judiciaire en application de l'art. 136 al. 1 let. a CPP. Il convient également de l'accorder pour la procédure devant le Ministère public, à défaut pour celui-ci de s'être prononcé sur la seconde demande d'assistance judiciaire déposée le 21 septembre 2023 par le conseil de B._____ (P. 23). La désignation d'un conseil juridique gratuit, en la personne de Me Marlène Bérard, se justifie en outre pour permettre la défense de ses intérêts en vertu de l'art. 136 al. 2 let. c CPP, compte tenu du principe de l'égalité des armes entre parties et de l'état psychologique que présentait l'appelante après les faits (cf. jgmt, p. 10). Ainsi, il y a lieu d'allouer une indemnité de conseil d'office à Me Marlène Bérard d'un montant de 3'336 francs, correspondant à une indemnité de conseil d'office de 1'798 fr. 35 pour les opérations menées devant le tribunal de première instance et de 1'537 fr. 20 pour les opérations menées devant le Ministère public. Le dispositif notifié aux 13J010

- 27 - parties omettant à tort de le préciser, il sera rectifié d'office à son chiffre II/V, en application de l'art. 83 CPP, s'agissant d'une erreur manifeste.

E. 8

Compte tenu de sa condamnation, les frais de première instance, par 1'800 fr. doivent mis à la charge de C. _____, conformément à l'art. 426 al. 1 CPP.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel de B. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Marlène Bérard doit être désignée en qualité de conseil juridique gratuit de l'appelante pour la procédure appel (art. 136 al. 3 CPP). Elle a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour adapter le temps consacré à la seconde audience d'appel, qui sera réduit de 45 minutes. C'est ainsi une indemnité de 2'409 fr. 55 qui sera allouée à Me Marlène Bérard pour la procédure d'appel, correspondant à 10h50 (10.83h) d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 39 fr. de débours au taux forfaitaire de 2%, à 240 fr. de vacation et à 180 fr. 55 de TVA. En raison d'une erreur manifeste, le jugement sera rectifié d'office en ce sens que dite indemnité est mise à la charge de C. _____, en vertu de l'art. 83 CPP. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'189 fr. 55, constitués des émoluments de jugement et d'audiences, par 2'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité précitée, par 2'409 fr. 55, sont mis à la charge de C. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). 13J010

- 28 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.